

Les tarifs de scolarité 2022-2023 ont été votés par l'ASSOCIATION DES PARENTS d'ELEVES du LFL réunie en Assemblée Générale le 08 décembre 2021.

Réf : Règlement Intérieur de l'APELF

CHAPITRE I : Article 1 : Frais de scolarité

		FRANCAIS			TOGOLAIS			TIERS					
		Tarifs	TRIM 1	TRIM 2	TRIM 3	Tarifs	TRIM 1	TRIM 2	TRIM 3	Tarifs	TRIM 1	TRIM 2	TRIM 3
		Annuel	40%	30%	30%	Annuel	40%	30%	30%	Annuel	40%	30%	30%
CFA	TPS	1 472 900	588 500	442 200	442 200	1 472 900	588 500	442 200	442 200	1 472 900	588 500	442 200	442 200
	PS/MS/GS	2 036 100	815 100	610 500	610 500	2 036 100	815 100	610 500	610 500	2 840 200	1 135 200	852 500	852 500
	Elémentaire	2 006 400	803 000	601 700	601 700	2 006 400	803 000	601 700	601 700	2 812 700	1 125 300	843 700	843 700
	Collège	2 249 500	900 900	674 300	674 300	2 656 500	1 063 700	796 400	796 400	3 173 500	1 268 300	952 600	952 600
	Lycée	2 812 700	1 125 300	843 700	843 700	2 812 700	1 125 300	843 700	843 700	3 239 500	1 294 700	972 400	972 400
€	TPS	2 245.42	897.16	674.13	674.13	2 245.42	897.16	674.13	674.13	2 245.42	897.16	674.13	674.13
	PS/MS/GS	3 104.01	1 242.61	930.70	930.70	3 104.01	1 242.61	930.70	930.70	4 329.86	1 730.60	1 299.63	1 299.63
	Elémentaire	3 058.75	1 224.17	917.29	917.29	3 058.75	1 224.17	917.29	917.29	4 287.93	1 715.51	1 286.21	1 286.21
	Collège	3 429.33	1 373.41	1 027.96	1 027.96	4 049.80	1 621.60	1 214.10	1 214.10	4 837.97	1 933.51	1 452.23	1 452.23
	Lycée	4 287.93	1 715.51	1 286.21	1 286.21	4 287.93	1 715.51	1 286.21	1 286.21	4 938.58	1 973.76	1 482.41	1 482.41

Un abattement de 5% est appliqué sur les frais de scolarité du 3ème enfant et des suivants.

Article 2- Section basket

72 000 FCFA ou 110 € par trimestre

Article 3 - Droits d'admission

Sont exonérés de droits d'admission les entrants en TPS.

Test d'admission : 25 000 FCFA ou 38 €

Frais de dossier : 150 000 FCFA ou 229 €

Frais d'inscription : 150 000 FCFA ou 229 €

Article 4 - Frais d'examen

Les frais d'examen sont facturés avec le 2^{ème} trimestre de l'année scolaire.

EAF : 90 000 FCFA ou 138 €

DNB : 15 000 FCFA ou 23 €

BAC : 120 000 FCFA ou 183 €

Pour les candidats individuels (non scolaires) :

EAF : 500 000 FCFA

BAC : 600 000 FCFA

DNB : 400 000 FCFA

Article 5 - Etudes et Garderies

Les frais d'étude, de garderie sont facturés par trimestre au taux de 12 500 FCFA

pour 1 h par semaine, soit :

1h/semaine, 12 500 FCFA ou 19 €

2h/semaine, 25 000 FCFA ou 38 €

3h/semaine, 37 500 FCFA ou 57 €

4h/semaine, 50 000 FCFA ou 76 €

Article 6 -Location des manuels scolaires

	Elémentaire		Collège		Lycée	
	FCFA	€	FCFA	€	FCFA	€
Frais de location	20 000	31	40 000	61	60 000	92
Caution	15 000	23	30 000	46	40 000	61

Article 7 - Cantine école primaire

Les frais de cantine sont payables à l'avance.

Les moyens de paiement sont les suivants :

- Paiement par virement auprès de la BNP France en € ou de ORABANK en FCFA.
- Paiement par chèque en FCFA.
- Paiement par carte bancaire en FCFA à la caisse de l'établissement.
- Paiement en espèces auprès de ORABANK (remettre au LFL le reçu de la banque).

CHAPITRE II : LES DROITS DE SCOLARITE

Article 8 : Les droits de scolarité comprennent :

- les droits d'admission pour la première entrée dans l'établissement.
- les frais de scolarité annuels.
- la location et la caution des manuels scolaires.
- les participations aux frais de matériels dans certaines classes.
- les droits d'inscription aux différents examens.
- toute contribution utile au fonctionnement de l'établissement (fonds immobiliers, fonds de solidarité.....).

Article 9 : Les droits d'inscription pour la première entrée dans l'établissement, les participations aux frais de matériels dans certaines classes et les droits d'inscription aux différents examens ont un taux unique, quelle que soit la nationalité de l'élève.

Article 10 : En ce qui concerne les frais de scolarité annuels, trois catégories de tarifs sont appliquées selon que l'élève est français et/ou togolais, ou d'une autre nationalité. Dans chaque catégorie, les tarifs sont différenciés selon les cycles scolaires. Une remise est accordée à partir du troisième enfant sur les enfants les plus jeunes.

Article 11 : Le bénéfice du tarif français est subordonné à l'immatriculation de l'élève ou d'un de ses parents au Consulat de France. Le bénéfice du tarif togolais est subordonné à la justification de la nationalité de l'élève.

Article 12 : L'ensemble des droits de scolarité, à l'exception des droits d'inscription aux examens, peut être révisé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Gestion. Les droits d'inscription aux examens sont déterminés par les centres chargés de leur organisation.

Article 13 : Les droits d'inscription (frais de dossier non remboursables et frais d'inscription) sont obligatoirement versés au moment de la première inscription dans l'établissement.

Article 14 : Les frais de scolarité annuels sont payables d'avance : par annuité, trimestrialité ou mensualité.

- Les frais payables par annuité sont dus dans les dix (10) jours qui suivent la date d'émission de la première facture.
- Les frais payables par trimestrialité sont dus dans les dix (10) jours qui suivent l'émission de la facturation. La limite d'un paiement intégral de la scolarité est arrêtée au dix (10) mai de l'année en cours.
- Les frais payables par mensualité sont dus au plus tard les dix (10) de chaque mois à compter du mois d'octobre. La limite du paiement intégral de la scolarité est arrêtée au dix (10) mai de l'année en cours.

Les familles auront la faculté de choisir leur modalité de paiement, dans un formulaire qui leur sera remis en début d'année.

Tout trimestre commencé est dû en entier.

L'association se dote d'un règlement financier révisable par le Comité de Gestion.

Article 15 : Tout autre service payant qui pourrait être mis en place par l'Association des Parents d'élèves du lycée, type étude du soir, cantine, etc, est payable d'avance.

Article 16 : En cas de non-paiement dans les délais prévus aux articles 13, 14, et 15, un rappel est adressé aux familles dans les cinq jours suivant l'échéance prévue. A défaut de paiement dans les dix jours suivant l'émission de ce rappel, une décision d'exclusion temporaire prise par le(a) Président(e) de l'Association est signifiée à la famille par courrier avec accusé de réception.

Le(a) Chef(fe) d'établissement en charge de son exécution, est prévenu(e) par écrit par le(a) Président(e) de l'Association des parents d'élèves.

Article 17 : Si l'élève quitte définitivement l'établissement, la délivrance de l'exeat et la remise du dossier scolaire n'est accordée que si la famille est en règle avec la comptabilité du lycée.

Article 18 : Tout élève ayant demandé son Exeat et son dossier en fin d'année scolaire qui sollicite à nouveau son admission à la rentrée suivante, est considéré comme nouveau. Il doit donc s'acquitter des droits d'inscription.